

**PREPARATION A L'EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE CLASSE SUPERIEURE**  
**CORRIGE**  
**EPREUVE DU CAS PRATIQUE**

**RAPPEL DU SUJET :**

*Vous êtes Secrétaire administratif(ve) affecté(e) au sein de la DIRECCTE Ile de France.*

*Votre chef de service doit participer prochainement à une table ronde sur la réforme de la taxe d'apprentissage.*

*Il vous demande de rédiger une note à son attention dans la perspective de son intervention.*

*Après lecture de votre note, il vous interroge sur les points suivants qui demeurent obscurs, sachant qu'il redoute les questions auxquelles il devra répondre :*

- 1) *Répertoriez les chiffres clefs en matière de taxe d'apprentissage en une fiche d'une vingtaine de lignes maximum*
- 2) *Qui sont les organismes collecteurs avant et après la réforme ?*

.\*

**CORRIGE :**

**DIRECCTE ILE DE FRANCE**

**NOTE A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE CHEF DE SERVICE**

**Objet :**

***Réforme de la taxe d'apprentissage***

**Références :**

- Loi 2013-1279 du 29/12/2013 de finances rectificatives pour 2013
- Décision du Conseil constitutionnel du 29/12/2013
- Projet de loi de relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale de février 2014

L'apprentissage est en France un outil propice à l'insertion professionnelle des jeunes, mêlant formation théorique et formation pratique en entreprise. Toutefois, la question de son financement, qui atteint les 5,88 milliards d'euros en 2011, est mise en cause, compte tenu de sa complexité et du déficit de transparence de sa gouvernance.

La mesure visant à porter à 470 000 en 2015 puis 500 000 en 2017 le nombre des apprentis et voulue par Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi supposait donc de réformer le mécanisme du financement et donc de la taxe d'apprentissage.

Le Gouvernement, au terme d'une large concertation avec les partenaires sociaux, les chambres consulaires, les régions et branches professionnelles et les réseaux d'enseignement supérieur a adopté la réforme de la taxe d'apprentissage par la loi 2013-1279 du 29/12/2013 de finances rectificatives pour 2013.

Toutefois, le texte prévoyait des modifications à opérer par décrets, et visait à orienter davantage de financements vers cette voie de formation des jeunes et de leur insertion professionnelle.

Toutefois à la suite de la censure partielle de ce texte par le Conseil constitutionnel, le Gouvernement a décidé de présenter le projet de loi relatif à la formation professionnelle, à l'emploi, et à la démocratie sociale en janvier 2014 pour une entrée en vigueur prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015 de la réforme de l'apprentissage et tout particulièrement de la taxe afférente.

La réforme concentre les efforts d'une part sur l'architecture des sources de financement de l'apprentissage, et entend simplifier le système de collecte de la taxe professionnelle. Ces deux points doivent être successivement présentés.

## **I. MODIFICATION DE L'ARCHITECTURE DU FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE**

Le financement de l'apprentissage nécessite d'être simplifié car il implique de nombreux contributeurs et combine plusieurs sources, notamment la taxe d'apprentissage.

Le schéma global mérite d'être repensé (A), sa destination aussi (B).

### **A. Prévalence de la taxe d'apprentissage dans le financement de l'apprentissage**

En effet, la taxe d'apprentissage n'est qu'une source de financement aux côtés principalement de la contribution au développement de l'apprentissage (CDA) et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA), de l'exonération des charges sociales sur les salaires des apprentis totale ou partielle, ou de l'impôt sur le revenu de l'apprenti, du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, ou enfin de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour l'apprentissage.

Pour accroître son efficacité, la taxe d'apprentissage s'est dorénavant fusionnée avec la CDA. Le taux de la taxe d'apprentissage prélevé sur les entreprises, atteint désormais 0,68 % de la masse salariale, ce qui doit bénéficier davantage à l'apprentissage.

### **B. Affectation ciblée du produit de la taxe d'apprentissage**

La loi de finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013, a opéré une nouvelle ventilation de la taxe professionnelle : au moins 55% du produit revient aux régions, qui sont instaurées pilotes dans la répartition des fonds.

Cette répartition avait été fixée par l'article 60 de la loi de finances de 2013, qui laissait au pouvoir réglementaire le soin de décider de l'affectation des recettes de la nouvelle taxe d'apprentissage. Or, le Conseil constitutionnel a estimé que cette affectation devait être

précisée par la loi. C'est donc le projet de loi de relatif à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale de février 2014 qui le prévoit.

Dès lors, il est nécessaire de déterminer les critères d'affectation de la taxe d'apprentissage qui comprend dorénavant une fraction régionale, le quota et le hors quota.

La part régionale soit 55% du produit de la taxe collectée, est consacrée à l'apprentissage, et réservée à la Région.

Le quota représente la seconde fraction de la taxe et comprenant également la CSA est dévolue aux Centre de formation des apprentis (CFA) et aux sections d'apprentissage pour augmenter leurs moyens.

Le hors quota, également dénommé « barème » est la fraction de la taxe d'apprentissage dont l'affectation est laissée au libre choix des entreprises. Il sert à financer des formations hors apprentissage, répondant à un cahier des charges précis et validées par l'autorité administrative.

L'effort de la réforme porte également sur la collecte de la taxe d'apprentissage.

## **II. REFONTE DE LA COLLECTE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE**

Le dispositif de collecte de la taxe d'apprentissage mérite également d'être revu.

### **A. Rationalisation du réseau des organismes collecteurs.**

En effet, il existe de très fortes disparités de collecte entre les régions, accentuées par les fonds alloués au titre de la péréquation.

De plus, le circuit de collecte est trop dispersé entre les différents organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA). Ils étaient 147 en 2012, ils devraient bientôt n'être plus que 50 avec la réforme.

La réforme actuelle prévoit que la taxe d'apprentissage soit collectée dorénavant au niveau national, par les seuls organismes paritaires de taxe d'apprentissage habilités (OPCA), et au niveau régional par un collecteur interconsulaire régional unique.

Les entreprises ne doivent ainsi verser dorénavant qu'à un seul organisme, ce qui rend plus transparente la destination des fonds. .

### **B. Renforcement des contrôles des fonds collectés**

Les régions sont donc dorénavant en capacité de de construire leur politique d'apprentissage.

Les OCTA peuvent déléguer la collecte et la répartition des fonds des fonds affectés de la taxe d'apprentissage après avis des organismes chargés du contrôle de la formation professionnelle.

Pour améliorer une bonne gestion de la collecte, la réforme suggère que des conventions triennales d'objectifs et de moyens, soient conclues entre l'Etat et les organismes collecteurs agréés pour définir les modalités de financement et de mise en œuvre des missions des organismes collecteurs, avec obligation de tenir une comptabilité analytique pour les collecteurs à activités multiples.

*Signature*

## Question 1

### **FICHE SUR LES CHIFFRES CLEFS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE**

Montant :

2 033 millions d'euros en 2012 en progression depuis 2010 (1902 millions d'euros) sur un financement global de l'apprentissage de 5800 millions d'euros en 2011

Part de la CSA fusionné avec la taxe d'apprentissage en 2013 :

230 millions par an

Taux de la taxe :

0.68% de la masse salariale prélevée sur les entreprises à compter de 2014.

Origine :

En 2010

41% des entreprises

27% de l'Etat

24 % des Régions

Destination des fonds :

435 000 apprentis en 2012

Objectif de 500 000 en 2017

## Question 2

Les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage avant la réforme étaient au nombre de 147, recensés en 2012, dont 63 établissements consulaires, 23 organismes ayant une habilitation régionale et 55 OCTA nationaux.

Ce pouvait être notamment les chambres des métiers, ou du commerce et de l'industrie, d'organismes de formation, de centres de formation des apprentis (CFA).

Aujourd'hui, seuls les organismes agréés ou habilités sont fondés à collecter la taxe, soit au plan national. Il n'y a plus qu'un par région. .